

Montréal, le 15 février 2012

...

N/Réf. : 10 17 13

---

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec votre plainte à l'endroit de la Commission scolaire ...

.

Pour l'essentiel, vous soumettez que la .. a enfreint la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> en communiquant des renseignements personnels vous concernant à une entreprise de recouvrement de créances. Plus précisément, vous mentionnez que la ... aurait transmis à une entreprise de recouvrement vos nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, dont le numéro de votre cellulaire qui serait confidentiel, et ce, sans avoir obtenu votre consentement.

Les dispositions légales applicables de même que l'analyse des faits et de la documentation afférente permettent à la Commission de conclure que la ... a respecté les dispositions prévues à la Loi sur l'accès.

D'une part, la communication de renseignements personnels à un mandataire, sans le consentement de la personne concernée, ainsi que l'obligation à la confidentialité sont prévues à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c, A-2.1, la Loi sur l'accès.

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

Au sens de cet article, le fait que la ... ait communiqué à son mandataire, Crédit Protection E.D. Ltée, vos nom, adresse et numéros de téléphone faisant l'objet du mandat de recouvrement nous apparaît satisfaire au critère de nécessité établi au premier paragraphe de l'article 67.2. Cette communication de la ... semble justifiée et nécessaire à l'accomplissement dudit mandat de recouvrement.

D'autre part, la Commission a pu apprécier le mandat liant les parties et il lui semble que celui-ci répond aux exigences prévues à l'article 67, alinéa 2.

Conséquemment, l'intervention de la Commission n'est plus nécessaire et nous procédons à la fermeture du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

Montréal, le 15 février 2012

...  
Responsable de l'accès aux documents

N/Réf. : 10 17 13

---

Maître,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte de ... à l'endroit de la Commission scolaire ...

Pour l'essentiel, le plaignant soumet que la ... a enfreint la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> en communiquant des renseignements personnels le concernant à une entreprise de recouvrement de créances. Plus précisément, le plaignant mentionne que la ... a transmis ses nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, dont le numéro de son cellulaire qui serait confidentiel, à une entreprise de recouvrement, et ce, sans avoir obtenu son consentement.

Les dispositions légales applicables de même que l'analyse des faits et de la documentation afférente permettent à la Commission de conclure que la ... a respecté les dispositions prévues à la Loi sur l'accès, et plus particulièrement son article 67.2.

Le fait que la ... a communiqué à son mandataire les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du plaignant faisant l'objet de recouvrement nous apparaît justifié et nécessaire pour l'exécution du mandat et, en ce sens, satisfait au critère de nécessité établi au premier paragraphe de cet article. Dans ces cas, il y est aussi prévu que la communication de renseignements personnels ne requiert pas le consentement de la personne concernée par ceux-ci.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c, A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

Conséquemment, l'intervention de la Commission n'est plus utile et nous procédons à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif